

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}

MODE DE CONSTRUCTION DES MAISONS.

Art. 1^{er}. Les propriétaires des terrains situés dans l'espace compris entre la rue des Écoles, la rue Collet, la rue des Beaux-Arts et le quai ne pourront construire qu'avec une autorisation délivrée par l'Administration, sur une déclaration portant que les bâtiments seront réédifiés en briques, moellons ou carreaux de plâtre et fer.

L'usage de couvertures en bardeaux ou en feuillage est formellement interdit.

Art. 2. Aucune réparation confortative ne pourra être faite aux bâtiments existant actuellement dans la même zone, si ce n'est dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Art. 3. En conséquence, tout propriétaire qui voudra rebâtir ou réparer ses immeubles, devra en faire la déclaration au service des ponts et chaussées et quinze jours avant d'entreprendre les travaux. Ce délai pourra être abrégé dans les cas d'urgence.

L'autorisation sera délivrée par le Directeur de l'Intérieur faisant fonctions de maire.

TITRE II.

ELARGISSEMENT DES RUES BONARD ET DE LA PETITE-POLOGNE.

Art. 4. L'emprise des rues Bonard et de la Petite-Pologne sera étendue de 2 mètres : pour la première, à droite en partant du quai jusqu'à la rue de l'Est ; pour la seconde, à gauche en suivant la même direction et jusqu'à la même limite.

Art. 5. Il sera procédé amiablement ou par voie d'expropriation, au fur et à mesure que l'état des immeubles actuellement existants le permettra, à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement des deux rues susindiquées.

Art. 6. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'un à quinze francs d'amende et d'un à cinq jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ca de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Dans tous les cas, le tribunal devra ordonner la démolition des bâtiments construits contrairement aux prescriptions édictées ci-dessus.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions précédentes, et notamment l'arrêté du 13 octobre 1877, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.